

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS D'UNE SÉANCE SPÉCIALE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DÉGELIS
TENUE LE 1^{er} FÉVRIER 2021**

Étaient présents : Mme Linda Bergeron, M. Richard Bard, Mme Brigitte Morin, M. Richard Lemay, M. Yves Lebel et M. Gustave Pelletier, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Normand Morin, maire.

AVIS DE MOTION

Le conseiller, M. Richard Lemay, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le **règlement #706** ayant pour objet de réglementer la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules outils sur certains chemins municipaux.

Copie conforme à l'original,
Dégelis, le 3 février 2021



Sébastien Bourgault, greffier

Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata

DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL

369, avenue Principale
DÉGELIS (Québec)
Tél. : (418) 853-2332
Télec. : (418) 853-3464

RÈGLEMENT NUMÉRO 706

AYANT POUR OBJET DE RÉGLER LA CIRCULATION DES CAMIONS,
DES VÉHICULES DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES
OUTILS SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement été dûment donné lors d'une séance régulière du Conseil tenue le 11 janvier 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance régulière tenue le 11 janvier 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement que le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 674 ou tout autre règlement municipal en pareille matière.

ARTICLE 3

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

Véhicule de transport d'équipement : un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Avis de motion le
Adoption le
Adoption par les personnes habiles à voter
Affichage le
Publication le
Promulgation

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicules de transport d'équipement et de véhicule-outils à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

1. prendre ou livrer un bien;
2. fournir un service;
3. exécuter un travail;
4. faire réparer le véhicule;
5. conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

ARTICLE 4

La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

3000 kg et plus :

- Route de Packington, du 1^{er} mars au 30 mai inclusivement de chaque année;
- Avenue de la Madawaska, de l'intersection avenue de la Madawaska – rue Industrielle jusqu'au 1691, avenue de la Madawaska (Place du Travailleur);
- Rue Baseley, du 15 mars au 15 mai inclusivement de chaque année (de l'intersection de la Route 295- rue Baseley jusqu'à la limite municipale de la rue Baseley).

5 essieux et plus :

- avenue Principale, de la rue Industrielle jusqu'à la 7^e rue (route 295);
- avenue Thibault.

ARTICLE 5

L'article 3 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, et aux véhicules de ferme, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);
- aux dépanneuses.

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation conforme à la loi, soit en indiquant l'autorisation de la livraison locale.

ARTICLE 6

À moins d'indications contraires sur le plan annexé (annexe A) au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretienne sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être conformes à la réglementation.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation qui rappelle la prescription en vigueur.

ARTICLE 7

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
180411-7041

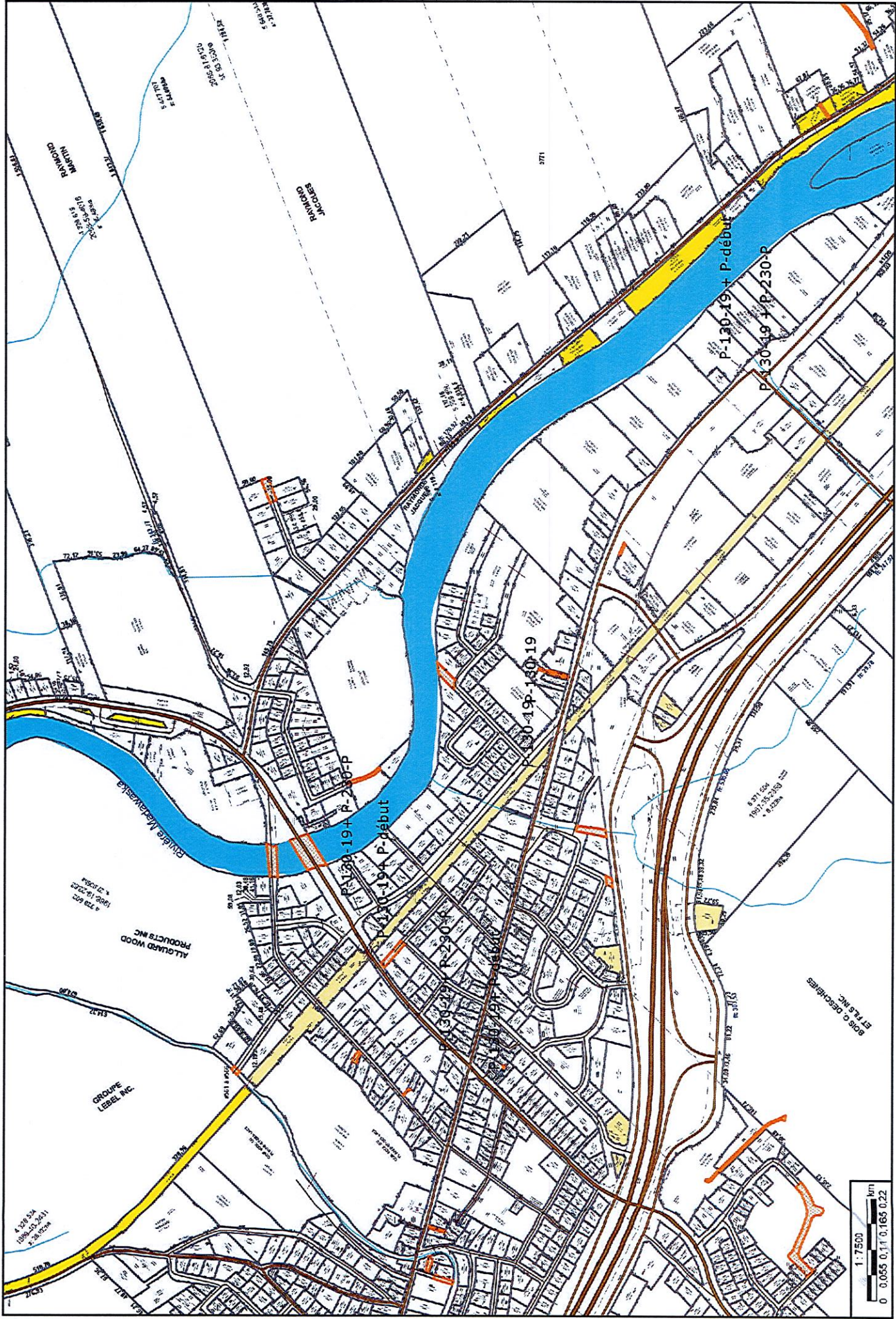
Normand Morin, maire	Sébastien	Bourgault,	greffier
----------------------	-----------	------------	----------







Principale et Thibault



Légende

Annotations (Texte)

Annotations

AB Numéro de lot (surdim. X 1.3)

AB Matricule (surdim. X 1.3)

AB Superficie du matricule (surdim. X 1.3)

AB Superficie du lot (surdim. X 1.3)

AB Numéro civique (surdim. X 1.3)

AB Mesure du frontage (en bleue) (surdim. X 1.3)

AB Mesures des lots (Échelle 1:500 et 1:1 000) (surdim. X 1.3)

AB Mesures des lots (Échelle 1:2 000) (surdim. X 1.3)

AB Mesures des lots (Échelle 1:5 000, 10 000 et 20 000) (surdim. X 1.3)

AB Nom des propriétaires (+ petit)

Route

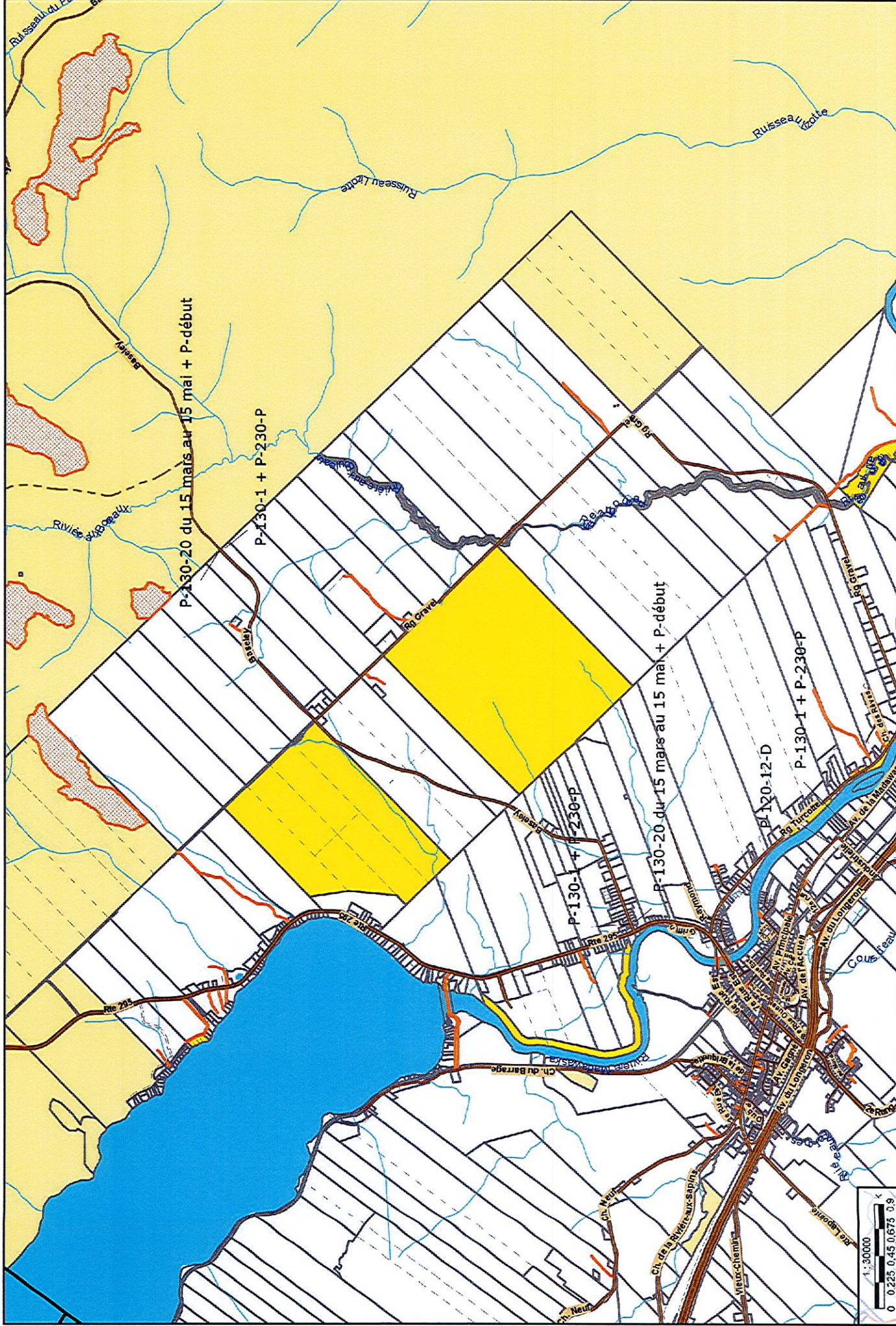
Autoroute

0 0.055 0.11 0.165 0.22 km

1:7500

- Annotations
- AB Numéro de lot (surdim. X 1.3)
- AB Matricule (surdim. X 1.3)
- AB Superficie du matricule (surdim. X 1.3)
- AB Superficie du lot (surdim. X 1.3)
- AB Numéro civique (surdim. X 1.3)
- AB Mesure du frontage (en bleue) (surdim. X 1.3)
- AB Mesures des lots (Échelle 1:500 et 1:1 000) (surdim. X 1.3)
- AB Mesures des lots (Échelle 1:2 000) (surdim. X 1.3)
- AB Mesures des lots (Échelle 1:5 000, 10 000 et 20 000) (surdim. X 1.3)
- AB Nom des propriétaires (+ petit)

- Route
- Autoroute
- Route principale
- Route secondaire
- Rue
- Chemin for. primaire
- Limite municipale
- Servitude
- Unité d'évaluation
- Cadastre
- Lac
- Cours d'eau
- Territoire public
- Territoire public



📁 Transport routier

📁 Travaux

📁 Véhicules hors route

📁 Voies cyclables

📁 Voies ferroviaires

> Poteaux

> Vêtements



P-130-1

Accès interdit aux camions

Dimensions



 [Transport routier](#)

 [Travaux](#)

 [Véhicules hors route](#)

 [Voies cyclables](#)

 [Voies ferroviaires](#)

> [Poteaux](#)

> [Vêtements](#)



P-130-19

Accès interdit aux camions

Dimensions disponibles (mm)



📁 Transport routier

📁 Travaux

📁 Véhicules hors route

📁 Voies cyclables

📁 Voies ferroviaires

> Poteaux

> Vêtements



P-130-20

Accès interdit aux camions

Dimensions disponibles (mm)



 [Transport routier](#)

 [Travaux](#)

 [Véhicules hors route](#)

 [Voies cyclables](#)

 [Voies ferroviaires](#)

> [Poteaux](#)

> [Vêtements](#)



P-230-P

Panonceau de fin d'étendue

Dimensions

